



Arrêté DL/BPEUP n°2022/ **044**

DU **18 MAI 2022**

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL
portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale
SARL PE de l'Étourneau**

à

Saint-Mathieu

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-9, L. 514-6 et R. 181-34 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande d'autorisation environnementale en date du 25 novembre 2020, déposée en Préfecture de la Haute-Vienne le 8 décembre 2020 (accusé de réception du 8 décembre 2020), par la SARL (Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle) PE de l'Étourneau (SIREN 831 204 631) pour la création et l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 3 aérogénérateurs, sur le territoire de la commune de Saint-Mathieu ;

Vu la délibération N° 2020-47 en date du 22 décembre 2020 du conseil de la communauté de communes « Ouest Limousin », décidant d'approuver le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Mathieu, délibération annexée au présent arrêté ;

Vu l'avis du 11 mars 2021 de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne, défavorable au projet compte tenu de son incompatibilité avec les dispositions relatives aux terrains d'implantation du projet, au regard du règlement graphique du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Mathieu, classant ces terrains en zone naturelle protégée « Np », et dont le règlement écrit n'autorise pas la réalisation de projet éolien ;

Vu les observations du pétitionnaire formulées par courrier recommandé reçu le 20 avril 2022 à la préfecture de la Haute-Vienne ;

Considérant que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article R. 425-29-2 du Code de l'urbanisme stipule que « Lorsqu'un projet d'installation d'éoliennes terrestres est soumis à autorisation environnementale en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du Code de l'environnement, cette autorisation dispense du permis de construire. » ;

Considérant que la dispense du permis de construire ne permet uniquement que de réduire les formalités à accomplir, mais n'emporte pas dispense de compatibilité aux règles d'urbanisme ;

Considérant ainsi que conformément notamment au 12° a) de l'article D.181-15-2 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale n'est délivrable qu'à condition du respect des règles d'urbanisme en vigueur sur les terrains d'emprise du projet, à la date de décision sur la demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que le règlement graphique du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé de la commune de Saint-Mathieu, classe ces terrains en zone naturelle N, secteur « zone naturelle protégée » « Np », et dont le règlement écrit du PLU interdit « les constructions de toutes destinations », constitue bien une règle d'urbanisme en vigueur qu'il convient de respecter ;

Considérant que l'article L. 514-6 I. 2° alinéa du Code de l'environnement précise que « Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration. » ;

Considérant ainsi que la demande d'autorisation environnementale susvisée déposée le 8 décembre 2020 n'exonère pas du respect du PLU de la commune de Saint-Mathieu approuvé à l'issue de la délibération N°2020-47 susvisée en date du 22 décembre 2020 ;

Considérant que l'article L. 181-9 du Code de l'environnement susvisé précise que l'autorité administrative compétente peut rejeter la demande à l'issue de la phase d'examen lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet, et qu'il en va notamment ainsi lorsque l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée ;

Considérant que dans sa demande d'autorisation environnementale susvisée déposée le 8 décembre 2020, le pétitionnaire n'a pas produit de délibération ou d'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, tel que requis par le 13° de l'article D.181-15-2 du Code de l'environnement dans une telle situation pour permettre l'instruction de la demande ;

Considérant de ce qui précède que la demande d'autorisation peut être rejetée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R Ê T E

Article premier – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 8 décembre 2020 par la SARL (Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle) PE de l'Étourneau (SIREN 831 204 631), dont le siège social est situé 188, rue Maurice Béjart 34080 MONTPELLIER, concernant son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Saint-Mathieu, est rejetée.

Article 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société SARL PE de l'Étourneau.

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Mathieu et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Mathieu, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 – Voies de recours

I. Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 311-5 du Code de justice administrative et à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun CS 33074 Bordeaux Cedex – ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du I. supra. Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Madame le Maire de Saint-Mathieu, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne, Madame la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

LIMOGES, le **18 MAI 2022**

LA PRÉFÈTE



Fabienne BALUSSOU

Nombre de membres : 34
En exercice : 33
Présents : 29
Pouvoirs : 3
Votants : 32

Abstentions : 3
Exprimés : 29
Pour : 29
Contre : 0

N°2020-47
VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 18 MAI 2022
LE PREFET,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST LIMOUSIN**

L'An deux mille vingt, le mardi 22 décembre à vingt heures.

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni salle du Chapiteau de la Fontanelle à CUSSAC sous la présidence de Christophe GEROUARD, Président.

Date de la convocation : le 16 décembre deux mille vingt.

Présents : Christophe Gérard, Maryse Thomas, Patrice Chauvel, Agnès Varachaud, Jean-Pierre Pataud, Chantal Chabot, Charles-Antoine Darfeuilles, Pierre Varachaud, Louis Furlaud, François Chaulet, Albert Viroulet, Patrick Chambord, Maryse Parverie, Joël Vilard, Richard Simonneau, Thierry Dauchart, Josiane Lefort, Jean-Pierre Broussaud, Alain Duris, Bernard Darfeuilles, Christian Vignerie, Chantal Robin, Bruno Grancoing, Philippe Lalay, Sylvie Germond, Hervé Mazeaud, Pierre Hachin, Jérôme Suet, Stéphane Seyer

Suppléants présents :

Pouvoirs : Jean-Pierre Charmes à Christophe Gérard, Patrick Gibaud à Josiane Lefort, Jean Maynard à Christian Vignerie

Secrétaire de séance : François Chaulet

Fabienne BALUSSOU

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Saint-Mathieu.

Monsieur le Président explique que par délibération en date du 31 octobre 2013, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Mathieu a prescrit l'élaboration de son PLU, faisant suite à une carte communale, et arrêté les modalités de la concertation.

Par délibération n°2019-35 en date du 11 avril 2019, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ouest Limousin, EPCI compétent en matière de planification depuis le 1^{er} janvier 2017, a arrêté le projet de PLU de la commune de Saint-Mathieu, établi le bilan de la concertation, décidé de le soumettre pour avis aux personnes publiques associées et à l'Etat, et décidé de le soumettre à enquête publique.

Préalablement à l'enquête publique, les personnes publiques associées ont émis un certain nombre de remarques.

L'enquête publique a ensuite eu lieu du 13 décembre 2019 au 17 janvier 2020 inclus.

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté est prêt à être approuvé, conformément aux articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité (29 pour, 3 abstentions : messieurs Hachin, Suet et Viroulet) :

-DECIDE d'approuver le PLU de la commune de Saint-Mathieu tel qu'il est annexé à la présente,

La présente délibération deviendra exécutoire :

⌘ dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ;

⌘ après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Ouest Limousin et à la mairie de Saint-Mathieu aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, conformément aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré le jour, mois, lieu et an que dessus.

Certifié exécutoire

Le Président,

Le

Le Président

Christophe GEROUARD